Statuts

ABI 31

SASU

au capital de 100 000 €

Siège social

150 Rue Nicolas Louis Vauquelin Bat B
31100 Toulouse

Monsieur BASTIANI Serge
Né le 02 Mars 1953 à Toulouse (31)
Nationalité française
Demeurant Lieu dit Roge 31430 Montoussin
Divorcé

TITRE I

FORME - OBJET – DENOMINATION SOCIAL – DUREE

Article I – FORME

SASU

1.1 La société est une SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES UNIPERSONNELLE régie par les dispositions du code du Commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

1.2 Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article II – DÉNOMINATION SOCIALE

2.1 « La société est dénommée : **ABI 31**

2.2 Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article III – OBJET

« La société a pour objet directement ou indirectement en France et dans tous pays :

Activités des agences de travail temporaire.

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
La société peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou en société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article IV - SIÈGE SOCIAL

4.1 Le siège social est fixé à : **150 Rue Nicolas Louis Vauquelin Bat B 31100 Toulouse.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décisions de l'associé unique. Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département est

décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

Article V – DUREE

5.1 La durée de la société est fixée à 99 ans qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

5.2 Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Article VI – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01/01 et se termine le 31/12 de chaque année.
Exceptionnellement le premier exercice social commencera le de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et se terminera le 31 Décembre 2023.

TITRE II :

FORMATION DU CAPITAL – CAPITAL – CAPITAL SOCIAL – AVANTAGES PARTICULIERS – MODIFICATIONS DU CAPITAL – TRANSMISSION – AGRÉMENT – DROITS ET OBLIGATIONS

Article 7 – FORMATION DU CAPITAL

7.1 L' actionnaire , soussigné, apporte une somme en numéraire de Cent Mille euros (100000) € correspondant à dix mille (10000) actions au nominal de dix (10) € euros chacune et libérées en totalité déposée à la Banque Populaire Occitane 7 boulevard Lascrosses 31000 Toulouse

8.1 Le capital social est fixé à 100 000 €.

8.2 Il est divisé en 10000 actions de 10€ chacune de valeur nominale, libérées en totalités

Monsieur BASTIANI Serge	apporte	100 000 €

Article 9 – AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PRÉFÉRENCE

9.1 Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

9.2 La société peut émettre des actions de préférence obéissant aux dispositions des articles L 228-11 et suivants du code de Commerce.

Article 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être AUGMENTÉ ou RÉDUIT dans les conditions prévues par la loi et notamment les dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des actionnaires, statuant sur le rapport du Président.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

10.2 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

10.3 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de leur souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10.4 L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

10.5 La réduction du capital est soumise aux règles régissant les sociétés anonymes. Il peut être réduit pour quelque cause que ce soit, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit, par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres, qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, cette réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'associé unique ou la collectivité des associés déterminent les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

Article 11 – FORME DES ACTIONS

11.1 Les actions sont obligatoirement NOMINATIVES. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

11.2 La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

11.3 Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

11.4 Les actions sont INDIVISIBLES à l'égard de la société.

Article 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS – INALIÉNABILITÉ TEMPORAIRE

12.1 Les actions sont LIBREMENT NÉGOCIABLES.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un VIREMENT du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

12.2 La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

12.3 L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

12.4 Les cessions d'actions consenties par l'associé unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communauté s'opèrent LIBREMENT.

12.5 Pendant UN AN à compter de ce jour où la société a perdu son caractère unipersonnel, les associés ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président doit lever l'interdiction de cession des actions dans les cas suivants :

- Exclusion d'un associé dans les conditions fixées à l'article 14 des statuts,
- Modification dans le contrôle d'une société associée dont il résulterait la suspension de ses droits de vote et son exécution,
- Révocation d'un dirigeant associé.

Article 13 – AGRÉMENT

I/ AGREMENT :

1/ Les actions se transmettent LIBREMENT entre associés, sous réserve de l'application du paragraphe 2 ci-dessous.

2/ En cas de pluralité d'associés et pour toute autre transmission ou cession y compris au conjoint, ascendant du cédant, les actions de la société ne peuvent être cédées ou transmis à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique ou morale.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de TROIS MOIS à compter de la notification de la demande. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession ou la transmission projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par les associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les SIX MOIS de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

II/ DROIT DE PRÉEMPTION

Toute cession d'actions entre vifs, même entre associés, doit respecter le droit de préemption profitant à chacun des associés.

La préemption s'applique À TOUTE CESSION, à titre gratuit ou onéreux quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit. La préemption s'applique également à la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions, en cas d'augmentation du capital.

Le cédant notifie à la société son projet de cession indiquant l'identité exacte du cessionnaire, le nombre d'actions à céder, le prix offert et les conditions de son paiement. Le cessionnaire doit contresigner la notification ci-dessus prévue.

Cette notification vaut offre FERME et IRRÉVOCABLE de cession faite au profit de tous les associés qui bénéficient d'un droit de préemption dans la proportion de leur participation. Ce projet de cession est porté à la connaissance des associés, à la diligence du président, dans le délai de huit jours à compter de la notification qui précède.

Cette information ouvre un délai de trente JOURS pour l'exercice du droit de préemption. A peine d'être réputé avoir renoncé à ce droit, chaque associé doit dans ce délai notifier à la société son intention d'acheter en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir. Ce nombre peut excéder les droits de l'associé, si celui-ci entend profiter des droits qui ne seraient pas exercés par certains des bénéficiaires.

Dans les HUIT JOURS suivant l'expiration du délai de préemption, le président constate les levées d'option et répartit entre les associés acquéreurs les droits de ceux qui ne les auraient pas exercés.

Cette répartition est faite, dans la limite des demandes, au prorata des participations de chacun dans le capital. Le Président établit la liste des associés avec le nombre d'actions préemptées et la transmet sans délai à tous les associés.

Si toutes les actions dont la cession est projetée sont préemptées, l'associé cédant adresse à la société, dès réception de la liste susvisée, les ordres de mouvement pour l'inscription en compte des actions acquises par les autres associés.

Si l'exercice du droit de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions, la société peut racheter le solde non préempté, elle dispose à cet effet d'un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de préemption. La décision de rachat est prise par la collectivité des associés, l'associé cédant ne participant pas au vote et ne pouvant s'opposer à ce rachat.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Si dans les TROIS MOIS à compter de la notification du projet de cession, la totalité des actions mises en vente n'est pas préemptée ou rachetée, le cédant peut réaliser la cession au cessionnaire projeté aux conditions prévues et indiquées dans la notification faite à la société. Cette réalisation doit intervenir dans le mois suivant l'expiration du délai susvisé ; à défaut le cédant est considéré comme ayant renoncé à son projet qui, s'il est repris, doit à nouveau être soumis à la procédure de préemption.

III/ LA TRANSMISSION POUR CAUSE DE DÉCÈS

La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

L'agrément est donné par les associés survivants représentant AU MOINS LA MOITIÉ DES ACTIONS autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins que les actions indivises puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins à la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divisés, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à l'agrément, la société, peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demande au Juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

IV/ DISSOLUTION DE COMMUNAUTÉ DE BIENS

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux par le décès de l'époux associé, L'AGRÉMENT est donné comme en matière de transmission par décès. En cas de dissolution de communauté du vivant des époux, l'attribution des actions est soumise à L'AGRÉMENT comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux non associés doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe I du présent article.

V/ DISPARITION DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe I du présent article.

Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique libre ; toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conversation de la totalité des actions inscrites à à son nom.

La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à L'UNANIMITÉ des associés.

VI/ RESTRICTIONS A LA LIBRE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les associés s'interdisent formellement, sous peine D'EXCLUSION de la société et de NULLITÉ des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre , sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la société.

Article 14 - EXCLUSION

14.1 La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou les personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

14.2 En cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, par suite de cession ou par suite de décès de l'associé en ayant le contrôle, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, ou bien dès que la société a connaissance du changement de contrôle ou du décès de l'associé majoritaire, le président provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

En cas d'adoption, les droits pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

14.3 Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil,
- Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement,

- Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

Si, à l'expiration du délai de SIX MOIS visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

Hors le cas visé ci-dessus, l'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts notamment du non-respect des dispositions de l'article 13.
L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées à l' associé exclu sont rachetées dans les conditions et selon les modalités fixées ci-dessus.

La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à L'UNANIMITÉ des associés.

Article 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

15.1 La possession d'une action emporte de PLEIN DROIT adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

15.2 Chaque action donne droit à UNE PART PROPORTIONNELLE à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

15.3 Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prise en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

15.4 Le ou les associés NE SUPPORTENT LES PERTES QU'À CONCURRENCE DE LEURS APPORTS.

Toutefois, l'associé peut être tenu de tout ou partie du passif, s'il s'est comporté comme un dirigeant de fait ou s'il s'est porté caution de la société.

TITRE III :
ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES – COMPTES COURANTS

Article 16 : PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEUR GÉNÉRAL

16.1 La société est représentée, DIRIGÉE et administrée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

16.2 Le Président est désigné, pour une durée limitée ou non, par l'associé unique ou par décision collective des associés, sous réserve de l'hypothèse du décès du Président examinée ci-dessous.

Le président est :

Monsieur BASTIANI Serge
Né le 02 Mars 1953 à Toulouse (31)
Nationalité française
Demeurant Lieu dit Roge 31430 Montoussin
Divorcé

16.3 Le Président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

16.4 Le Président a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés. Le dirigeant peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail sans autres conditions que celles résultant de l'existence d'un lien de subordination avec la société et de la constations d'un emploi effectif.

16.5 Le Président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code du Commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Il peut notamment librement consentir des cautions, avals ou garanties sur les biens de la société et procéder à des cessions d'immeubles ou de participations.
La décision collective nommant le président peut, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés.

16.6 Le Président REPRÉSENTE LA SOCIÉTÉ À L'ÉGARD DES TIERS.
16.7 Il peut DÉLÉGUER les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

16.8 Afin de l'assister dans ses fonctions de direction, sur la proposition du président, l'assemblée générale peut désigner un Directeur général, personne physique, associé ou non, qui peut être lié à la société par un contrat de travail.

En cas de décès du Président, la présidence de la société est automatiquement assurée par le Directeur général de la société, lequel exerce conformément aux dispositions ci-dessus.

En cas de démission ou de révocation du Président, le Directeur général conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président. En accord avec le Président, les associés déterminent l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur général.

L'assemblée générale des associés fixe le montant et les modalités de la rémunération du Directeur général.

16.9 S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définies par l'article L. 432-6 du Code du Travail, exclusivement auprès du Président.

Article 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

17.1 Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

17.2 Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L 227-10, alinéas 1 et 2 du Code de Commerce.

17.3 Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Article 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés , du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Article 19 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président.
Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE IV : DECISIONS DE L'ASSOCIE – OBJET - FORME

Article 20 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE – OBJET

20.1 L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique est seul compétent pour :

- Approuver les comptes annuels et affecter le résultat,
- Nommer et révoquer le Président,
- Nommer les commissaires aux comptes,

- Décider la transformation de la société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
- Modifier les statuts
- Dissoudre et liquider la société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

20.2 Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

L'associé unique non président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Article 21 – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I/ OBJET :

21.1 Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- Examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 17 et décisions s'y rapportant,
- Nomination, révocation du Président et du Directeur général, détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs, approbation de leurs rémunérations,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Agrément préalable des cessions et transmissions d'actions, exclusions d'un associé,
- Augmentation, réduction ou amortissement de capital,
- Émission de valeurs mobilières,
- Autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- Agrément préalable à tout projet de nantissement d'actions, de cessions ou de transmission,
- Fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime de scissions,Acquisition ou cession d'actif immobilier ou d'actif immobilisé incorporel et engagement de crédit-bail portant sur ces biens,
- Transformation en société d'une autre forme,
- Prorogation de la durée de la société,
- Modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- Dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.
- Décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président.

21.2 Toutefois, le président doit informer et consulter chaque associé avant de réaliser les opérations suivantes :

- cession ou mise en location-gérance du fonds de commerce exploité,
- suspension ou arrêt d'une branche d'activité,
- prise de participation dans toutes sociétés et cession totale ou partielle des titres de participation détenus dans toutes sociétés.

Pour cette consultation, le Président communique à chaque associé le projet envisagé en indiquant sa nature, ses modalités et ses motifs. Les associés disposent d'un délai de huit jours pour faire connaître leur avis et demander le cas échéant qu'une décision collective des associés statue sur le projet avant sa réalisation.

II/ FORME

21.3 Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électrique.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

21.4 La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite DIX JOURS AU MOINS avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

21.5 L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. Les associés peuvent SE FAIRE REPRÉSENTER aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme de signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

21.6 Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées PAR ÉCRIT dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.
En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial.

21.7 Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une INFORMATION PRÉALABLE comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et escomptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

21.8 Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à la disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 22 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

22.1 Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au lourde la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée.

22.2 Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un MANDATAIRE COMMUN de leur choix, sous réserve des dispositions de l'article 13 des présents statuts.

22.3 En cas de DEMEMBREMENT de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives.

A cet effet, la nu-propriétaire sera convoquée et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite. L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Article 23 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

23.1 Le droit de vote attaché aux actions est PROPORTIONNEL à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action ouvre droit à une voix.

23.2 La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclue du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts.

Article 24 - ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

24.1 Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant AU MOINS LA MOITIÉ DES VOIX sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à L'UNANIMITÉ des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code du Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exécution d'un associé,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en nom collectif ou en commandite.

24.2 Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de

vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considéré comme un vote négatif.

TITRE V : COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES

Article 25 - COMPTES SOCIAUX

25.1 A la clôture de chaque exercice, le président ÉTABLIT et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code du Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

25.2 Les comptes annuels doivent être établis CHAQUE ANNÉE selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

25.3 Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

Article 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

26.1 La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.
26.2 Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

26.3 Le bénéfice DISTRIBUABLE est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

26.4 Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des actionnaires qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

26.5 En outre, l'associé unique ou la décision collective des associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

26.6 Pour tout ou partie du dividende mis en distribution, sur option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé.

Cette option est décidée par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

TITRE VI : TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION

27.1 La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

27.2 Un an au moins avant la date d'expiration de la société doit être prorogée.

Article 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

28.1 Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans les proportions fixée par les dispositions du Code du Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de dissimuler ou de l'associé unique est publiée.

28.2 La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.
28.3 La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

Lorsque la dissolution est prononcée par l'associé unique et que celui-ci est une personne morale, elle entraîne à son profit la transmission universelle du patrimoine de la société, dans les conditions fixées par la loi, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

28.4 Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

28.5 La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

28.6 L'associé unique ou la collectivité des associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.
Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.
Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

28.7 Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les

associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions que précédemment.
28.8 En fin de liquidation, l'associé unique ou la collectivité des associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et les commissaires aux comptes négligent de consulter les actionnaires, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande -du liquidateur ou de tout intéressé.

28.9 L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 29 - CONTESTATIONS

29.1 En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, pour toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les associés soumettent obligatoirement leur différend préalablement à toute instance des juridictions étatiques ou arbitrales, à des conciliateurs.

29.2 Chaque associé ou chaque groupe d'associé ayant les mêmes intérêts, désignera un conciliateur, sauf le cas où ils se mettraient d'accord sur le choix d'un conciliateur unique.

Cette désignation devra intervenir au plus tard quinze jours après la naissance du désaccord ou l'apparition de la question à étudier. Ce ou ces conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés qui leur seront soumises et de faire accepter par les parties une solution amiable, dans un délai maximum de deux mois à compter de leur désignation.

En cas d'accord, le ou les conciliateurs dresseront un procès-verbal de conciliation qui vaudra transaction. En cas de persistance du désaccord, passé le délai de deux mois, ils établiront un procès-verbal de non-conciliation. Chacune des parties retrouve alors sa liberté pour porter son différend devant le Tribunal compétent dans le délai de son choix.

29.3 Les frais de cette conciliation seront supportés par les parties par parts égales.

ARTICLE 30 – PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du Président **Monsieur Bastiani Serge** est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Toulouse, le 23 janvier 2023

En quatre exemplaires originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Monsieur Bastiani Serge

SAS

ABI 31
Au capital social de :
100 000 €
Siège social :
150 RUE NICOLAS LOIUS VAUQUELIN

31100 TOULOUSE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

Prénom SERGE
Nom BASTIANI
agissant en qualité de fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements
Néant

La signature des statuts par les associés emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à : TOULOUSE
Le : 23/01/2023

Signature du fondateur :

